

**Arrêté temporaire de circulation
TRO BLO DES MAUGES**

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-9,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

VU la demande par laquelle **BEAUPREAU VELO SPORT** demeurant 12 rue du Chanoine Libault Beaupréau 49600 Beaupréau-en-Mauges représentée par Monsieur Cédric BERNIER - demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public,

CONSIDÉRANT que des travaux occupation du domaine public en vue de l'organisation d'une course cycliste rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, **du 03/10/2026 au 04/10/2026** RUE DES CEDRES (SAINT PHILBERT), D146, CHEMIN DE LA CROIX DES ETANGS, D 246, RUE DES TISSERANDS (SAINT PHILBERT), RUE DE LA RONCIERE (SAINT PHILBERT), RUE DU PAYS BAS (SAINT PHILBERT), LE LOIR (CHAPELLE DU GENET), LA CUMA LA BRETECHE (CHAPELLE DU GENET), CARREFOUR DE LA CHAPELLE DU GENET, LE PETIT GUICHONNET (SAINT PHILBERT EN MAUGES), CAREFFOUR DU BOIS GIRAUD (SAINT PHILBERT EN MAUGES), CARREFOUR LA CROIX (SAINT PHILBERT EN MAUGES), RUE DU PAYS BAS (SAINT PHILBERT EN MAUGES)

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 03/10/2026, de 13h00 à 19h00 les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DES CEDRES (SAINT PHILBERT)
- D146
- CHEMIN DE LA CROIX DES ETANGS
- D 246
- RUE DES TISSERANDS (SAINT PHILBERT)
- RUE DE LA RONCIERE (SAINT PHILBERT)
- RUE DU PAYS BAS (SAINT PHILBERT)

Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

La circulation est interdite dans le sens inverse de la course

ARTICLE 2

Le 04/10/2026, de 9h00 à 19h00 les prescriptions suivantes s'appliquent:

- RUE DES CEDRES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES)
- D146 (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES)
- LE LOIR (CHAPELLE DU GENET)
- LA CUMA LA BRETECHE (CHAPELLE DU GENET)
- CARREFOUR DE LA CHAPELLE DU GENET
- LE PETIT GUICHONNET (SAINT PHILBERT EN MAUGES)
- CAREFFOUR DU BOIS GIRAUD (SAINT PHILBERT EN MAUGES)
- CARREFOUR LA CROIX (SAINT PHILBERT EN MAUGES)
- RUE DU PAYS BAS (SAINT PHILBERT EN MAUGES)
- RUE DES TISSERANDS (SAINT PHILBERT EN MAUGES)

Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

La circulation est interdite dans le sens inverse de la course

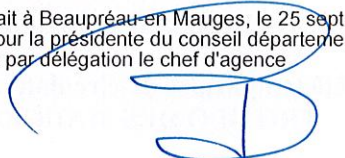
ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, BEAUPREAU VELO SPORT.

ARTICLE 4 - CHARGES D'EXECUTION

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 25 septembre 2026
pour la présidente du conseil départemental
et par délégation le chef d'agence



Benoît JUBEAU

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 22 septembre 2026
Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges

Régis LEBRUN



DIFFUSION:

- BEAUPREAU VELO SPORT
- BRANGEON
- HDV
- Pompier de La Poitevinière
- Mairie Saint Philbert en Mauges
- Mairie La Chapelle du Genêt

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.